



---

**Modification simplifiée n° 3  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Beuvarde**

---



---

**Modification simplifiée n° 3  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Beuvarde  
Notice de présentation**

---

## Table des matières

<b>1. La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Beuvarde</b> .....	<b>3</b>
1.1. Présentation du PLU de Beuvarde .....	3
1.2. Objectifs de l'évolution du PLU .....	3
1.3. Justification du choix de la procédure .....	3
<b>2. Les modifications proposées</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Présentation des évolutions du règlement de la zone A du PLU</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Incidences de la modification simplifiée sur l'environnement</b> .....	<b>7</b>

## 1. La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Beuvardes

### 1.1. Présentation du PLU de Beuvardes

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beuvardes a été approuvé par délibération du 27 mai 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, il s'organise autour de quatre axes principaux :

- maîtriser le développement urbain communal,
- accroître l'attractivité, la cohérence et la solidarité territoriales,
- organiser l'accueil et le développement des activités économiques,
- composer harmonieusement avec l'environnement naturel.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Deux procédures de modification simplifiée du PLU ont été approuvées par le Conseil Communautaire de la CARCT, compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en matière de documents d'urbanisme :

- la modification simplifiée n°1, approuvée le 26 novembre 2018, pour prendre en compte les évolutions du projet d'aménagement du secteur du Clos du Jardin,
- la modification simplifiée n°2, approuvée le 20 janvier 2020, pour supprimer, dans la zone urbaine, l'obligation d'implanter des constructions dans une bande de 30 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, pour permettre une densification du tissu urbain.

### 1.2. Objectifs de l'évolution du PLU

La présente modification a pour objet de tenir compte de la situation particulière d'habitations situées en zone agricole du PLU, en précisant, en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les possibilités de réalisation d'extensions et annexes mesurées pour les bâtiments d'habitation situés en zone agricole.

La procédure de modification simplifiée n°3 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°2022ARR041, en date du 01/12/22, sur demande de la commune de Beuvardes.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L.132-7 sont **mis à disposition du public pendant un mois**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

À l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

### 1.3. Justification du choix de la procédure

Le cadre de la modification simplifiée est fixé par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

La présente modification consiste à faire application des dispositions du code de l'urbanisme autorisant la réalisation d'extensions et annexes mesurées pour les habitations situées en zone agricole. Les

évolutions **peuvent être portées dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée**, en vertu des articles L153-36 et 153-45 du code de l'urbanisme, dès lors que :

- le projet n'implique pas de :
  - . changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
  - . réduire un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière
  - . réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- et qu'il n'a pas pour effet de :
  - . majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - . diminuer ces possibilités de construire,
  - . réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

## 2. Les modifications proposées

L'application du règlement du PLU a mis en exergue la situation d'habitations en zone agricole, zone A, sans lien avec les exploitations existantes, en dehors des fermes de la Beuwardelle et d'Artois, qui ont fait l'objet d'un zonage spécifique Ah.

Pour tenir compte de l'existence de ces habitations, et permettre, de manière encadrée, leur évolution, sans admettre de construction nouvelle comme en secteur Ah, la présente modification simplifiée fait application des dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme :

*" Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. "*

Une disposition est introduite à l'article A2 du règlement de la zone agricole pour autoriser les annexes et extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU et soumettre leur réalisation à des conditions permettant d'éviter l'éparpillement des constructions et le mitage des zones agricoles.

Le règlement permet ainsi la réalisation des extensions des constructions existantes, en limitant leurs emprises au sol totales à 30 m<sup>2</sup> (qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois) et sous réserve que leur hauteur n'excède pas celle de l'habitation principale.

Seules sont admises les annexes qui n'entraînent pas la création d'un logement supplémentaire. En imposant qu'elles soient implantées en totalité dans une zone de 25 mètres mesurés à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal, le règlement entend imposer le regroupement des annexes ainsi réalisées autour du bâtiment principal et limiter fortement l'impact paysager de ces annexes. L'emprise au sol totale des annexes ne pourra pas excéder 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et leur hauteur à l'égout du toit doit être inférieure à 3 mètres.

### 3. Présentation des évolutions du règlement de la zone A du PLU

#### Règlement de l'article A2 du PLU

##### Avant modification

#### **Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

Sont admis en zone A :

- Les constructions d'habitation et leurs dépendances à condition d'être liés et nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions des bâtiments d'exploitation et les équipements nécessaires aux exploitations et activités agricoles et forestière à condition d'une intégration paysagère de qualité,
- Toute construction agricole générant un périmètre d'isolement à condition que le périmètre d'isolement ne compromette pas l'urbanisation des zones U et AU,
- Les constructions et la transformation de constructions existantes à condition d'être destinées à des activités d'agrotourisme (hébergement, accueil, restauration, vente de produits...) en lien avec l'activité et la production agricoles du site d'exploitation.

Les activités de diversification agricole sont autorisées à condition de rester secondaires par rapport à la production agricole.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Sont également admises en secteur Ah :

Les constructions à usage d'habitation, de service, de commerce, de bureau, d'artisanat, d'entrepôt, d'hébergement, sans lien impératif avec le monde agricole, à condition de respecter l'environnement agricole du secteur.

##### Avant modification

#### **Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

Sont admis en zone A :

- Les constructions d'habitation et leurs dépendances à condition d'être liés et nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions des bâtiments d'exploitation et les équipements nécessaires aux exploitations et activités agricoles et forestière à condition d'une intégration paysagère de qualité,
- Toute construction agricole générant un périmètre d'isolement à condition que le périmètre d'isolement ne compromette pas l'urbanisation des zones U et AU,
- Les constructions et la transformation de constructions existantes à condition d'être destinées à des activités d'agrotourisme (hébergement, accueil, restauration, vente de produits...) en lien avec l'activité et la production agricoles du site d'exploitation.

Les activités de diversification agricole sont autorisées à condition de rester secondaires par rapport à la production agricole.

- Les constructions d'annexes ou d'extensions des bâtiments d'habitation existant à la date d'approbation du PLU, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site et qu'elles respectent les conditions suivantes :
  - les extensions sont autorisées dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (total des extensions) et sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas la hauteur de la construction existante,
  - les annexes (garage, piscine, abri de jardin, etc.) sont autorisées sous réserve :
    - qu'elles soient implantées en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres mesurés à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal,
    - que leur emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (total des annexes),

- et que leur hauteur soit inférieure à 3 mètres à l'égout du toit,
- et qu'elle n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Sont également admises en secteur Ah :

Les constructions à usage d'habitation, de service, de commerce, de bureau, d'artisanat, d'entrepôt, d'hébergement, sans lien impératif avec le monde agricole, à condition de respecter l'environnement agricole du secteur.



## 4. Incidences de la modification simplifiée sur l'environnement

Cette modification simplifiée est sans incidence sur l'environnement et n'est pas de nature à lui porter atteinte.

### Incidences sur la gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

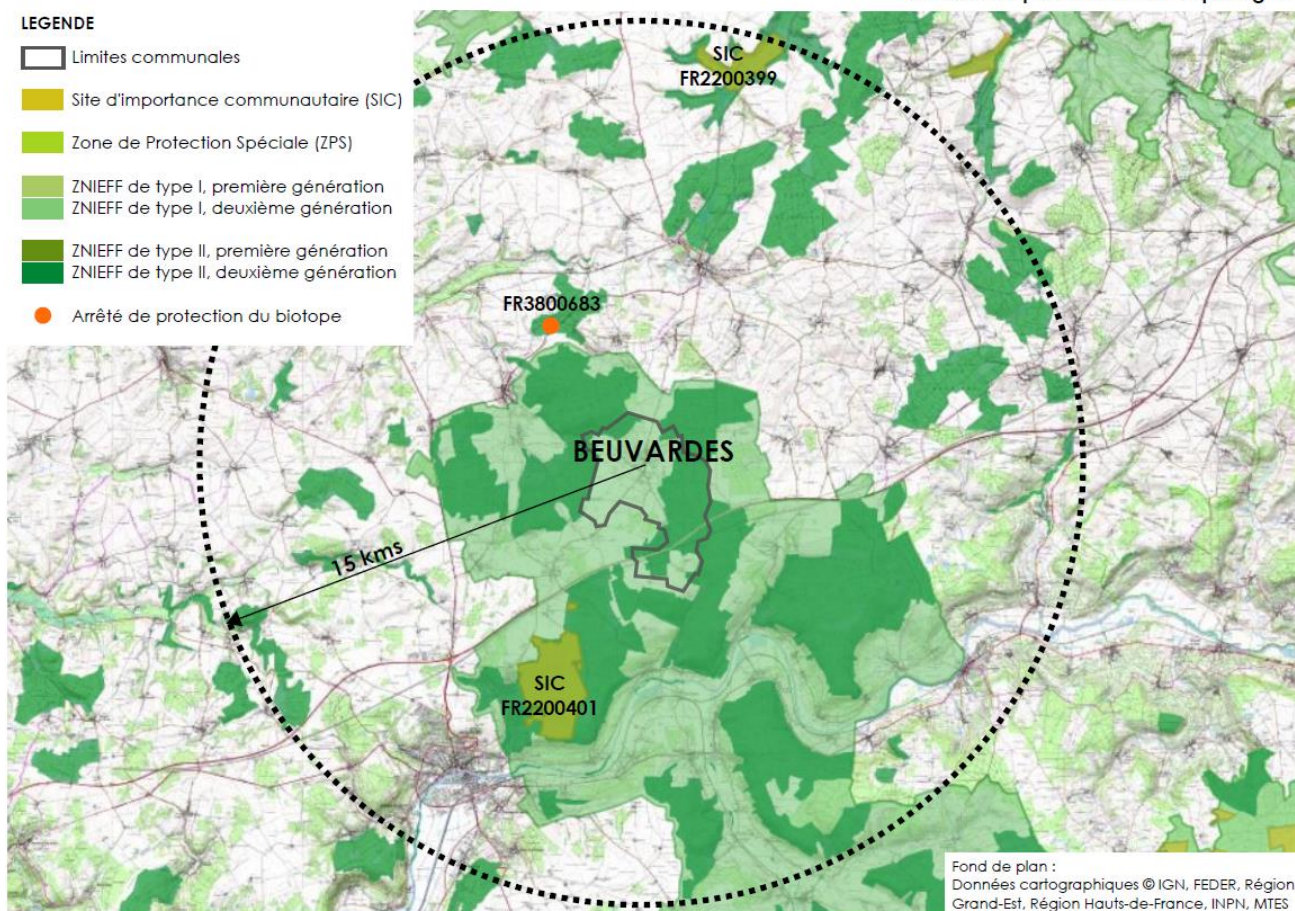
La modification simplifiée qui fait application de la possibilité d'admettre des extensions et annexes de constructions existantes en zone agricole ne remet pas en cause la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain.

### Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification n'a aucun impact :

- sur le site Natura 2000 FR2200401 Domaine de Verdilly, situé à plus de 6 kms du site, et le site Natura 2000 FR2200399 Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois, distant de plus de 13 kms,
- sur les ZNIEFF de type I " Massif forestier de Fère, coteau de Chartèves et ru de Dolly ", et " Bois des usages de Coincy et de la Tournelle ", couvrant une partie du territoire communal,
- sur la ZNIEFF de type II " Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde ", couvrant l'intégralité du territoire communal,
- sur l'arrêté de biotope FR3800683 " La Hotée du Diable".

Procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Beuvardes  
Carte des espaces identifiés et protégés



### Incidences sur les paysages, le patrimoine naturel et bâti

La modification, qui impose une implantation des annexes admises à proximité immédiate des habitations existantes, est sans incidence sur les paysages

<b>Incidences sur la ressource en eau</b>	La modification n'a aucun impact sur la ressource en eau.
<b>Incidences sur les sols, les sous-sols et les déchets</b>	Les évolutions portées par la modification n'ont pas d'incidence sur les sols, sous-sols et les déchets
<b>Incidences sur les risques et nuisances</b>	La présente modification ne présente pas d'impact sur les risques et nuisances.

---

**Modification simplifiée n° 3  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Beuvarde**

Pièces administratives

---



### **Arrêté engageant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Beuvardes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants,  
Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Beuvardes, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois, en date du 27/05/2013,  
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme, approuvées par délibération du Conseil Communautaire de la CARCT, en date du 01/01/2017,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Communautaire de CARCT, en date du 26/11/2018,  
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Communautaire de CARCT, en date du 20/01/2020,

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire pour tenir compte de la situation particulière de constructions situées en zone agricole et autoriser la réalisation d'extensions et annexes mesurées pour les bâtiments d'habitation existants situés en zone A.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,  
Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Beuvardes est engagée.

**Article 2 :** Le dossier de projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois selon les modalités définies par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, parallèlement au bilan de la mise à disposition.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la CARCT pendant une durée d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet (ou M. le Sous-Préfet) de l'arrondissement de Château-Thierry
- A Madame le Maire de Beuvardes.

Fait à Etampes sur Marne,

Le Président  
Etienne HAY



ETIENNE HAY  
2022.12.01 18:39:55 +0100  
Ref:20221128\_165602\_1-4-O  
Signature numérique  
le Président



## Engagement de la modification simplifiée du PLU de Beuvardes

Par arrêté 2022ARR041 du 01/12/2022, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Beuvardes afin d'autoriser la réalisation d'extensions et annexes mesurées pour les bâtiments d'habitation situés en agricole.  
Cet arrêté est affiché pendant un mois au siège de la CARCT et en Mairie de Beuvardes.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté d'agglomération  
de la région de Château-Thierry (02)  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Beuvardes**

n°GARANCE 2022-6831



**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 février 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas réalisé pour avis conforme (y compris ses annexes) déposé par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry le 13 décembre 2022 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Beuvarde ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la modification n°3 a pour objet de permettre la réalisation d'extensions et d'annexes des bâtiments d'habitation existants situés en zone agricole (A) sous réserve notamment de conditions portant sur une emprise au sol limitée, sur des distances maximales d'implantation et sur des hauteurs maximales. Les annexes ne doivent pas entraîner de logement supplémentaire.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Beuvarde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans



et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 7 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' followed by a long horizontal stroke.

Patricia Corrèze-Lénée



CCI AISNE  
HAUTS-DE-FRANCE

GABRY  
REÇU LE

28 FEV. 2023

N° d'ordre : 951

**Monsieur Etienne HAY**  
**Président de la Communauté d'agglomération**  
**de la Région de Château-Thierry**

2 avenue Ernest Couvrecelle  
02400 ETAMPES-SUR-MARNE

URBANISME

01 MAR. 2023

Saint-Quentin, le 24 février 2023

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvarde pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet.

Très attentif aux suites apportées, je suis intéressé par l'envoi du document approuvé.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier JACOB  
Président

[aisne.cci.fr](http://aisne.cci.fr)

CCI Aisne

83 boulevard Jean Bouin | CS 90630 | 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX | T. 03 23 06 02 02

	Exéc.	Dir.		Préc.	Info.
Président		A	Direction Environnement du C. de l'eau et P&AE		
Vice-Président			Service de prévention des déchets		
Directeur Général des Services			C. de l'Environnement / Climat / Biodiversité		
Directeur Général des Services			Service de l'Aménagement		
Commissaire Général des Services			Direction Aménagement / Développement durable		
Directeur Général des Services			Urbanisme / Habitat	←	
Directeur Général des Services			Urbanisme et Aménagement		→
Directeur Général des Services			Transport / Mobilité		
Directeur Général des Services			Politique de la Ville / Abri		
Commissaire Général des Services			Services techniques / Moyens Culturels		
Directeur Général des Services			Grands Projets		
Directeur Général des Services / Sports / Culture			Direction Médiasociale		
Directeur Général des Services			Aménagement / Développement Abri		
Directeur Général des Services			Projet de Paris / Diversité		
Directeur Général des Services			Services Techniques / Gestion		
Directeur Général des Services			SAE		
Directeur Général des Services					
Directeur Général des Services					



www.aisne.com

**Direction de la voirie  
départementale**  
Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

**Affaire suivie par :**  
Cécile PITON  
cpiton@aisne.fr

URBANISME  
02 MAR. 2023

Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération de la  
Région de CHATEAU-THIERRY  
L'Aiguillage  
2 avenue Ernest Couvrecelle  
02400 ETAMPES SUR MARNE

**N/Réf : 2023/75/DS**  
**Objet : Modification du PLU de BEUVARDES**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 21 décembre 2022, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de modification simplifiée du PLU de BEUVARDES concernant le règlement de la zone agricole afin d'autoriser, sous certaines conditions, les annexes et extensions des habitations existantes.

Je vous informe que le Département n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Michel NORMAND

MICHEL NORMAND  
2023.02.20 17:10:18 +0100  
Ref:20230220\_134725\_1-2-O  
Signature numérique  
Le Directeur Adjoint de la Voirie  
Départementale

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91



## Quentin GIRON

---

**De:** LOMBART Olivier - DDT 02/UT/PACT <olivier.lombart@aisne.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 21 décembre 2022 09:21  
**À:** Laure GEOFFROY  
**Objet:** modification simplifiée n°3 du PLU de Beuvardes

Monsieur le Président,

La modification simplifiée n°3 du PLU de Beuvardes, consistant à autoriser les extensions et annexes en zone A n'appelle de ma part aucune remarque.

Simplement, en bas de page 4, vous indiquez 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale des annexes, mais vous autorisez 30m<sup>2</sup> en bas de page 5 dans la modification du règlement. Il faudra harmoniser cette donnée.

Cordialement

Olivier LOMBART  
Chargé d'études en documents d'urbanisme direction départementale des territoires de l'Aisne  
50 Bd de Lyon  
02000 LAON  
03-23-24-64-16

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'AINES**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 06 mars 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
<b>123</b>	<b>85</b>	<b>91</b>
DATE DE CONVOCATION		28/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à 18h30,  
 Le Conseil Communautaire de la CARCT s'est réuni  
 au nombre prescrit par la loi, à Etampes-sur-Marne,  
 sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Etaient présents :

Conseillers Communautaires Titulaires :

ABDELMAJID Amine, ARNEFAUX Alain, BAILLEUL Martial, BANDRY Jean-Pierre, BANDRY Didier, BELIN Patrick, BERECHE Jean-Marie, BINIEC Françoise, BOHAIN Jean-Claude, BOKASSIA Félix, BONNEAU Chantal, BOULONNOIS Jacqueline, BOUTEILLER Mauricette, BOUTELEUX Jean-François, BOYOT Jacques, BRICOTEAU Gérard, BUREL Régis, CANESSA Bernard, CARLIER Michel, CRESP Alexandre, DELAMARRE Florence, DICHY-MALHERME Patricia, DIEDIC Nicolas, DOMINGUES Régine, DUPUIS Alice, DUVAL Bernard, EGLOFF Didier, EUGÈNE Sébastien, FERNANDEZ Didier, FERRY Sophie, FRAEYMAN Fabien, FRAEYMAN Georges, FRERE Stéphane, GABRIEL Madeleine, GIRARDIN Daniel, GLEIZE Séverine, GUEDRAT Nelly, HAQUET Jérôme, HAÏ Etienne, HENNION Michel, HOERTER Michel, JACQUESSON Frédéric, JACQUIN Claude, JADCZAK Jean-Marie, LAHOUDI Bruno, LAMBERT Isabelle, LARCHÉ Marie-Odile, LAZARO Patrice, LEBOULANGER Emmanuel, LEDUC Jean-Luc, LEVEQUE Yves, MAGNIER Jean-Luc, MANGIN Éric, MARICOT Anne, MAUTALENT Sylvie, MILANDRI Mélanie, MOROY Alain, NAVARRE Alain, OLIVIER Martine, PANTOUX Jean-Luc, PARADOWSKI Clément, PERARDEL-GUICHARD Christine, POIX Patrick, POLIN Jean-Pierre, POUILLART Christine, POURCINE Jean-Marc, RAHIR Brigitte, REDOUTÉ Nathalie, REZZOUKI Mohamed, RICHARD Catherine, RICHARD Pascal, RIMLINGER Francis, SALOT Didier, SAROUL Daniel, SIMON Fariel, SIMON Martine, STRAGIER Véronique, VARNIER Vincent, VAUDÉ Gaëlle, VELLY Sandrine, VIET Antoine.

Conseillers Communautaires Suppléants :

BOCQUILLON Annie-Claude, HENDRYCKS Claude, HOUOT Marie-Laure, ROUSSEAU Claudette.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration : BOUCANT Stéphanie pouvoir à GLEIZE Séverine, BOZZANI Éric pouvoir à BONNEAU Chantal, CONTOZ Julie pouvoir à CARLIER Michel, GOBIET Stéphanie pouvoir à HOERTER Michel, HOUÉE Ludovic pouvoir à DUPUIS Alice, PIETKIEWICZ Stéphane pouvoir à RIMLINGER Francis.

Secrétaire de séance : JACQUESSON Frédéric.

**Objet : Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Beuvarde**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Beuvarde, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois, en date du 27/05/2013, et modifié par délibérations du Conseil Communautaire, en date des 26/11/2018 et 20/01/2020,

Vu l'arrêté n°2022ARR041 du Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 01/12/2022, engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beuvarde,

Vu la décision n°2022-6831 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 07/02/2023, ne soumettant pas la modification du PLU de Beuvarde à évaluation environnementale,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 27 février 2023,

Considérant que la modification n°3 a pour objet de permettre, sous conditions, la réalisation d'extensions et d'annexes des bâtiments d'habitation existants situés en zone agricole (A),

Considérant que le projet de modification simplifié a été transmis aux personnes publiques associées, et à l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas,

Le rapporteur explique que la commune de Beuvarde a sollicité une évolution du PLU pour permettre la réalisation d'annexes et extensions mesurées d'habitations, sans lien avec les exploitations existantes, situées en zone agricole. Le dossier, après avoir été transmis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale doit être mis à disposition du public pendant un mois. Il est proposé au Conseil Communautaire de définir les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** que :

- le projet de modification simplifiée du PLU de Beuvarde, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public, du 3 avril au 4 mai 2023 inclus :

- en Mairie de Beuvarde et au siège de la Communauté d'Agglomération, aux heures d'ouvertures habituelles,
- sur le site internet de la CARCT [www.carct.fr](http://www.carct.fr)
  
- le public pourra formuler ses observations, du 3 avril au 4 mai 2023 inclus :
  - sur un registre tenu à disposition du public en Mairie de Beuvarde et au siège de la Communauté d'Agglomération (2 avenue Ernest Couvrecelle – 02400 Etampes-sur-Marne), aux jours et heures d'ouvertures habituels, pendant toute la durée de la mise à disposition,
  - ou par voie postale, par courrier adressé à : CARCT Service urbanisme – 2 avenue Ernest Couvrecelle – 02400 Etampes-sur-Marne
  
- un avis précisant les modalités de la mise à disposition sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en Mairie de Beuvarde et au siège de la CARCT et publié sur le site internet de la CARCT pendant toute la durée de la mise à disposition. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

**INDIQUE** qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil communautaire, qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

*Pour extrait conforme,*

*Le secrétaire de séance,  
Frédéric JACQUESSON*

*Le Président,  
Etienne HAY*



Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 91

Contre : 0

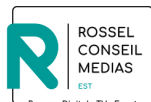
Abstention : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 91

Majorité absolue : 46





est la marque commerciale de

**GLOBAL EST MÉDIAS**

6 rue Gutenberg  
CS 20001 - 51 083 REIMS Cedex

SNC au capital de 1 067 130€  
N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z  
RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704

**BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI**  
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112  
BIC : CMCIFR2A

**Date :**

17/03/2023 17:18:28

CA DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY -  
CARCT  
Madame LAURE GEOFFROY  
2 AVENUE ERNEST COUVRECELLES  
02400 ETAMPES SUR MARNE  
FRANCE

Contact commercial	
Béatrice Perlot	
Tél:	+33326505075
@:	bperlot@rosselconseil.fr

Client : 96028968

Référence de la commande :

Libellé commande: MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION  
SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE BEUVARDES

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 22/03/2023  
Edition : L'Union - Aisne  
Annonce n° 3206948 - 2001475793

Le directeur de publication





## Avis au public

### Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Beuvardes

Par délibération du 06/03/2023, le Conseil Communautaire a défini les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Beuvardes, engagée par arrêté du Président de l'Agglomération.

Le projet de modification est nécessaire pour permettre la réalisation d'annexes et extensions mesurées d'habitations situées en zone agricole, sans lien avec les exploitations.

Le projet de modification simplifiée et un registre d'observations seront mis à disposition du public, **du 3 avril au 4 mai 2023 inclus**, en Mairie de Beuvardes et au siège de la Communauté d'Agglomération (L'Aiguillage - 2 avenue Ernest Couvrecelle - 02400 Etampes-sur-Marne), aux heures d'ouvertures habituelles et sur le site internet de la CARCT : [www.carct.fr](http://www.carct.fr). Les observations peuvent également être formulées, durant cette période, par courrier à : CARCT Service urbanisme – 2 avenue Ernest Couvrecelle – 02400 Etampes-sur-Marne.

L'avis précisant les modalités de la mise à disposition est affiché en Mairie de Beuvardes et au siège de la CARCT et publié sur le site internet de la CARCT pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver cette modification simplifiée.



## Registre des observations du public

dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3  
du Plan Local d'Urbanisme de Beuvarde

**Objet de la modification simplifiée :** permettre la réalisation d'annexes et extensions mesurées d'habitations situées en zone agricole, sans lien avec les exploitations.

Mise à disposition du public réalisée en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme :

*« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. »*

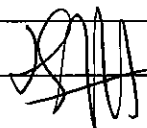
Dates de la mise à disposition : **du 3 avril au 4 mai 2023 inclus**

Lieu de la mise à disposition : **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**  
**2 avenue Ernest COUVRECELLE**  
**02400 ETAMPES-SUR-MARNE,**

Je, soussigné(e), *Laura GEOFFROY*, Directrice de l'Urbanisme  
ai ouvert ce jour, le présent registre, côté et paraphé, pour recevoir les observations du public  
A Etampes-sur-Marne,

NEANT

Clos le 04/05/2023



## Registre des observations du public

dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3  
du Plan Local d'Urbanisme de Beuvardes

**Objet de la modification simplifiée :** permettre la réalisation d'annexes et extensions mesurées d'habitations situées en zone agricole, sans lien avec les exploitations.

Mise à disposition du public réalisée en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. »

Dates de la mise à disposition : **du 3 avril au 4 mai 2023 inclus**

Lieu de la mise à disposition : **Mairie de Beuvardes**

**02130 Beuvardes**

Je, soussigné(e), *Catherine Richard, maire*  
ai ouvert ce jour, le présent registre, côté et paraphé, pour recevoir les observations du public  
A Beuvardes, le *4 avril 2023*



Neant

Je soussignée Catherine Richard, maire ai clôturé  
ce par, le present registre,

à Beuvardes, le 11 mai 2023

